



Strasbourg, le 18 décembre 2023

**CDL-AD(2023)045**

Or. angl.

**COMMISSION EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE PAR LE DROIT**  
**(COMMISSION DE VENISE)**

**ARMÉNIE**

**AVIS CONJOINT DE LA COMMISSION DE VENISE  
ET DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES DROITS HUMAINS  
ET DE L'ÉTAT DE DROIT (DGI) DU CONSEIL DE L'EUROPE**

**SUR LE DOCUMENT CONCEPTUEL CONCERNANT  
LA RÉFORME DE LA COMMISSION D'ETHIQUE ET DE  
DISCIPLINE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES JUGES**

**Adopté par la Commission de Venise  
à sa 137<sup>e</sup> session plénière  
(Venise, 15-16 décembre 2023)**

**Sur la base des observations de :**

**Mme Marta CARTABIA (Membre, Italie)  
M. Lauri MÄLKSOO (Membre, Estonie)  
M. Jørgen Steen SØRENSEN (Membre, Danemark)  
M. Gerhard REISSNER (Expert, DGI)**

Avis co-financé  
par l'Union européenne



---

*Traduction provisoire*

*Ce document ne sera pas distribué en séance. Prière de vous munir de cet exemplaire.*

[www.venice.coe.int](http://www.venice.coe.int)

**Table des matières**

I.	Introduction .....	3
II.	Contexte.....	3
A.	Cadre juridique actuel.....	3
B.	Recommandation précédente et mesures proposées.....	4
III.	Analyse .....	5
A.	Séquence des réformes .....	5
B.	Questions liées à l'augmentation du nombre de membres laïcs de la CED .....	6
1.	Nomination des membres laïcs de la CED .....	6
2.	Critères d'éligibilité pour la nomination des OSC .....	7
3.	Sélection concurrentielle des candidats membres laïcs.....	7
4.	Quorum et majorités décisionnelles au sein de la CED .....	7
C.	Questions relatives au mode d'élection proposé pour les membres laïcs de la CED .	7
1.	Rôle de l'Assemblée générale des juges .....	7
2.	Mécanisme anti-blocage.....	8
IV.	Conclusion .....	9

## I. Introduction

1. Par lettre du 26 septembre 2023, M. Grigor Minasyan, ministre de la Justice de l'Arménie, a demandé un avis à la Commission de Venise sur le document conceptuel concernant la réforme de la Commission d'éthique et de discipline de l'Assemblée générale des juges (« le document conceptuel », [CDL-REF\(2022\)053](#)). La Commission de Venise a préparé l'avis demandé conjointement avec la Direction générale des droits humains et de l'Etat de droit (DGI).

2. Mme M. Cartabia, M. L. Mälksoo, M. J. Sørensen ont agi en tant que rapporteurs au nom de la Commission de Venise. M. G. Reissner a agi en tant que rapporteur au nom de la DGI.

3. Le 8 novembre 2023, une délégation de la Commission et de la DGI a tenu des réunions en ligne avec des représentants du ministère de la justice, le président de la commission permanente des affaires étatiques et juridiques de l'Assemblée nationale, le président de la Cour de cassation, le président et les membres de la commission de déontologie et de discipline de l'assemblée générale des magistrats et un membre du Conseil supérieur de la magistrature. Des réunions ont également eu lieu avec des représentants de la communauté internationale et des organisations de la société civile. La Commission et la DGI remercient le Bureau du Conseil de l'Europe en Arménie pour l'excellente organisation des réunions et les interlocuteurs pour leur disponibilité.

4. Le présent avis a été élaboré sur la base de la traduction anglaise du document conceptuel et de la législation pertinente. La traduction peut ne pas refléter fidèlement les textes originaux sur tous les points.

5. Le présent avis a été rédigé sur la base des commentaires des rapporteurs et des résultats des réunions en ligne. Il a été adopté par la Commission de Venise lors de sa 137<sup>e</sup> session plénière (Venise, 15-16 décembre 2023).

## II. Contexte

6. Comme l'ont noté la Commission de Venise et la DGI dans leurs avis précédents, la population arménienne se méfie du système judiciaire<sup>1</sup>. Les interlocuteurs semblent toujours considérer le système de responsabilité disciplinaire des juges comme inefficace et surprotecteur. Malgré les efforts déployés par le gouvernement dans ce domaine au cours des dernières années<sup>2</sup>, des mesures supplémentaires sont jugées nécessaires, notamment en ce qui concerne le cadre juridique permettant d'engager et d'instruire des procédures disciplinaires à l'encontre des juges.

### A. Cadre juridique actuel

7. Selon l'art. 145 § 1 du Code judiciaire de la République d'Arménie (« le Code judiciaire »), une procédure disciplinaire à l'encontre d'un juge peut être engagée par trois organes : la Commission d'éthique et de discipline de l'Assemblée générale des juges (« CED »), le ministre de la Justice et la Commission pour la prévention de la corruption<sup>3</sup>. L'organe qui décide de la responsabilité disciplinaire des juges est le Conseil supérieur de la magistrature (« le CSM »)<sup>4</sup>,

---

<sup>1</sup> Voir par exemple Commission de Venise, [CDL-AD\(2019\)024](#), Arménie - Avis conjoint de la Commission de Venise et de la Direction générale des Droits humains et état de droit du Conseil de l'Europe, relatif aux modifications apportées au Code judiciaire et à d'autres textes législatifs, paragraphe 11.

<sup>2</sup> Pour plus de détails, voir Commission de Venise, [CDL-AD\(2022\)044](#), Arménie - Avis conjoint de la Commission de Venise et de la Direction générale des droits humains et de l'Etat de droit (DGI) du Conseil de l'Europe sur le projet d'amendements au Code judiciaire, paragraphe 5.

<sup>3</sup> Ce dernier ne peut engager des poursuites disciplinaires qu'en cas d'infraction à l'obligation de déclaration de patrimoine (voir l'article 145 § 1.1 du Code judiciaire).

<sup>4</sup> Voir l'art. 148 et Art. 149 du Code judiciaire.

qui est composé de cinq juges élus pour une période de cinq ans par l'Assemblée générale des juges et de cinq avocats éminents élus pour la même période par le Parlement<sup>5</sup>.

8. En ce qui concerne la CED, il est composé de six membres judiciaires et de deux membres non judiciaires ; tous les membres sont élus pour un mandat de quatre ans par l'Assemblée générale des juges<sup>6</sup>, les membres non judiciaires peuvent être nommés (proposés à l'élection par l'Assemblée générale des juges) par des organisations de la société civile répondant aux exigences définies par le Conseil supérieur de la magistrature<sup>7</sup>.

9. Les autorités qui engagent des procédures disciplinaires disposent de larges pouvoirs d'investigation : elles peuvent demander et étudier les dossiers judiciaires pertinents, demander des explications écrites au juge concerné, demander des informations aux personnes qui portent plainte contre des juges ainsi qu'à d'autres personnes physiques et morales, à des organes ou à des fonctionnaires de l'État<sup>8</sup>. Sur la base de cette enquête, l'organe qui a engagé la procédure peut soit l'interrompre, soit soumettre l'affaire au CSJ pour qu'il statue sur le fond<sup>9</sup>.

10. La Commission de Venise et la DGI ne commenteront pas les questions décrites dans les paragraphes 7 à 9 ci-dessus et se concentreront sur les propositions faites dans le document conceptuel.

## **B. Recommandation précédente et mesures proposées**

11. Dans leur avis conjoint de décembre 2022, la Commission de Venise et la DGI ont réitéré leur recommandation antérieure en notant que « *même si l'implication du ministre est actuellement considérée comme un outil permettant de lutter contre le corporatisme judiciaire... dans une perspective à plus long terme, il serait préférable de retirer ce pouvoir au ministre, dès que d'autres mécanismes - à savoir la CED - auront fait la preuve de leur efficacité* »<sup>10</sup>. Dans son rapport 2023 sur l'Arménie, le GRECO a également soutenu l'idée de retirer cette compétence au ministre de la Justice<sup>11</sup>.

12. Sur la base de cette recommandation, le ministère de la justice a élaboré un document conceptuel visant à améliorer l'efficacité de la CED et à résoudre les problèmes présumés de corporatisme judiciaire au sein de cet organe.

13. Le document conceptuel explore les moyens de renforcer le rôle des membres laïcs de la CED. Tout d'abord, le ministère de la justice a rédigé des amendements au code judiciaire, portant de deux à cinq le nombre total de membres laïcs. Avec ces modifications, de la CED serait composé de onze membres au total (cinq membres laïcs et six membres professionnels), ce qui assurerait une participation substantielle des membres laïcs.

14. Deuxièmement, le ministère de la justice a envisagé de modifier le mode d'élection des membres laïcs de la CED. Dans le cadre juridique actuel, il appartient à l'Assemblée générale des juges d'élire les membres judiciaires et non judiciaires, ces derniers étant nommés par les Organisations de la société civile (« les OSC ») (voir le paragraphe 8 ci-dessus). Le document conceptuel affirme qu'en raison de ce pouvoir, l'assemblée générale peut bloquer l'accès des membres laïcs de la CED en n'élisant pas de candidats laïcs. À titre d'exemple, le ministère de la justice a mentionné un récent échec de l'assemblée générale à élire un membre laïc et la

<sup>5</sup> Voir l'art. 174 §§ 2, 3 et 4 de la Constitution.

<sup>6</sup> Voir l'art. 77, §§ 4, 6 et 10 du Code judiciaire.

<sup>7</sup> Voir l'art. 77, § 9 du Code judiciaire.

<sup>8</sup> Voir l'art. 147 § 3 du Code judiciaire.

<sup>9</sup> Voir Art. Art. 147 § 5 du Code judiciaire.

<sup>10</sup> Voir Commission de Venise, [CDL-AD\(2022\)044](#), précité, paragraphe 9.

<sup>11</sup> Voir GRECO, [Deuxième rapport intermédiaire de conformité](#) : Arménie, quatrième cycle d'évaluation, adopté du 20 au 24 mars 2023, paragraphes 42-43.

réticence des organisations de la société civile, qui étaient au courant de la situation actuelle, à désigner leurs candidats.

15. Pour éviter ces blocages, le document conceptuel propose de modifier le code judiciaire comme suit :

- (a) L'Assemblée générale des juges devrait conserver le pouvoir d'élire les membres laïcs, mais les candidats devraient être désignés par le Défenseur des droits humains de la République d'Arménie, la Commission pour la prévention de la corruption, le ministre de la Justice (ces organes désigneraient trois membres) et par les organisations de la société civile (qui désigneraient deux membres). Les candidats seraient soumis à des conditions d'éligibilité égales et la sélection se ferait par le biais d'un concours.
- (b) Si l'Assemblée générale n'élit pas les candidats désignés, l'élection doit être effectuée par le Conseil supérieur de la magistrature.
- (c) Si le Conseil supérieur de la magistrature ne parvient pas à élire les candidats, les personnes désignées sont réputées élues en vertu de la loi (*ex lege*). Lorsque le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes vacants, les candidats ayant la plus longue expérience professionnelle (par ordre séquentiel) seront considérés comme élus ; enfin, en cas d'expérience équivalente, la préférence sera donnée aux candidats les plus anciens.

### III. Analyse

#### A. Séquence des réformes

16. La CED, le ministre de la justice et la commission pour la prévention de la corruption sont les trois organes habilités à engager des procédures disciplinaires à l'encontre des juges. À ce titre, ces organes sont dotés de larges pouvoirs d'enquête, qu'ils peuvent utiliser pour justifier leur demande de soumettre l'affaire disciplinaire au Conseil supérieur de la magistrature pour qu'il statue sur le fond.

17. Comme l'ont recommandé précédemment la Commission de Venise et la DGI, cette fonction du ministre de la Justice devrait être progressivement supprimée dès que la CED aura fait la preuve de son efficacité<sup>12</sup>. En conséquence, il est bon que les autorités nationales suivent cette séquence de réformes et recherchent actuellement des moyens d'améliorer l'efficacité de la CED. Quant au retrait du ministre de la justice des procédures disciplinaires, il s'agirait de la prochaine étape nécessaire. A cet égard, il convient de mentionner que le GRECO a également estimé que le pouvoir du ministre de la Justice d'engager des procédures disciplinaires à l'encontre des juges en Arménie mettait en péril l'indépendance judiciaire<sup>13</sup>. De manière plus générale, le CCJE a précédemment recommandé que les organes chargés des affaires disciplinaires contre les juges soient libres de toute influence politique et ne comprennent pas, en particulier, le ministre de la Justice<sup>14</sup>. La Commission de Venise et la DGI encouragent donc les autorités à poursuivre ces changements. Toutefois, les autorités devraient disposer d'un délai bref mais réaliste pour améliorer l'efficacité de la CED.

---

<sup>12</sup> Voir Commission de Venise, [CDL-AD\(2019\)024](#), précité, paragraphe 30 ; [CDL-AD\(2022\)044](#), précité, paragraphe 9.

<sup>13</sup> Voir GRECO, [Rapport d'évaluation du quatrième cycle sur l'Arménie](#), adopté les 12-16 octobre 2015, paragraphe 156.

<sup>14</sup> Voir Conseil consultatif de juges européens, [Avis n°10\(2007\)](#) à l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le Conseil de la Justice au service de la société, paragraphe 63.

## **B. Questions liées à l'augmentation du nombre de membres laïcs de la CED**

18. Dans leur avis de 2019 sur l'Arménie, la Commission de Venise et la DGI ont évalué positivement la présence de membres laïcs au sein de la CED afin de limiter les risques de corporatisme judiciaire<sup>15</sup>.

19. L'augmentation proposée du nombre de membres laïcs de deux à cinq personnes s'aligne sur cette évaluation précédente et est la bienvenue.

### **1. Nomination des membres laïcs de la CED**

20. L'élargissement de la participation extérieure au sein de la CED est un changement positif car il vise à réduire le risque de corporatisme, mais cette mesure ne devrait pas comporter le risque d'une influence indue des autres branches de l'État sur le pouvoir judiciaire. En d'autres termes, l'objectif d'inclusion sociale et de pluralisme ne doit pas être atteint au détriment de l'indépendance judiciaire. Les membres du corps judiciaire devraient donc être utilement contrebalancés par des représentants de la société civile au sens large (y compris, mais sans s'y limiter, des professeurs de droit et d'autres professionnels universitaires compétents).

21. Actuellement, le code judiciaire prévoit deux membres laïcs qui sont nommés par les OSC et ensuite élus par l'assemblée générale des juges. Le document conceptuel propose que trois autres membres laïcs soient nommés par les autres organes : le ministre de la justice, la commission pour la prévention de la corruption et le défenseur des droits humains. Le document conceptuel ne précise pas si chacune de ces institutions disposera d'un quota d'un membre non professionnel ou si elles disposeront d'un quota commun de trois membres laïcs. À cet égard, le ministère de la justice a expliqué dans ses observations écrites que les organes de nomination disposeraient d'un quota collectif de trois membres non professionnels et que ces organes pourraient désigner plus d'un candidat pour une même place.

22. La majorité des interlocuteurs qui se sont entretenus avec la délégation de la Commission de Venise et de la DGI étaient d'avis que le Défenseur des droits humains pourrait être investi d'une fonction de nomination. Toutefois, des objections ont été soulevées concernant le ministre de la Justice et la Commission pour la prévention de la corruption. De l'avis de la Commission et de la DGI, ces objections peuvent être soutenues ; néanmoins, le ministre de la Justice pourrait être doté du pouvoir de nomination, mais seulement temporairement, pour une courte période, à partir du moment où le pouvoir du ministre d'engager des procédures disciplinaires a été retiré conformément à la recommandation susmentionnée (voir le paragraphe 17 ci-dessus). Toutefois, l'objectif principal est de garantir que le ministre de la justice n'a pas le pouvoir de procéder à des nominations ni d'engager des procédures disciplinaires.

23. Il appartient aux autorités nationales de discuter et de concevoir le modèle le plus approprié pour la nomination des membres laïcs au vu des réalités politiques et institutionnelles de l'Arménie. Dans ce contexte, les autorités pourraient accorder une plus grande attention au rôle du monde universitaire dans le processus de nomination, en veillant à ce que les professeurs de droit et autres professionnels universitaires compétents aient un accès suffisant à ces postes. La participation des universitaires aux organes de gouvernance judiciaire n'est pas inhabituelle pour les États membres du Conseil de l'Europe. En tout état de cause, lors de l'élaboration du modèle, les autorités arméniennes devraient s'efforcer réellement de garantir que la procédure de nomination n'est pas politisée et que les organes de nomination ne sont pas perçus comme des outils permettant d'exercer une influence inappropriée sur le pouvoir judiciaire.

---

<sup>15</sup> Voir Commission de Venise, [CDL-AD\(2019\)024](#), précité, paragraphe 19.

## **2. Critères d'éligibilité pour la nomination des OSC**

24. Conformément à l'art. 77 § 9 du Code judiciaire, il appartient au Conseil supérieur de la magistrature de déterminer les conditions requises pour que les OSC puissent participer à la nomination des candidats laïcs de la CED. Toutefois, pour des raisons de sécurité juridique et de prévisibilité de la loi, il serait plus approprié que ces exigences soient déterminées par une législation statutaire, de préférence le code judiciaire. Le CSM pourrait se voir confier le rôle de décider si une OSC remplit les conditions susmentionnées.

## **3. Sélection concurrentielle des candidats membres laïcs**

25. Le document conceptuel prévoit que les organisations de nomination doivent sélectionner et nommer les candidats par le biais d'un concours. Cette approche est bienvenue. Le concours et la procédure de sélection doivent être suffisamment réglementés par une législation statutaire.

## **4. Quorum et majorités décisionnelles au sein de la CED**

26. Étant donné la proposition d'augmenter le nombre de membres de la CED, il est recommandé que le document conceptuel aborde les questions du quorum et des majorités de décision. Un quorum élevé augmente le risque de blocages, empêchant ainsi la CED de fonctionner efficacement. En ce qui concerne les majorités de vote, pour assurer une participation effective des groupes judiciaires et non judiciaires, il pourrait être utile de veiller à ce que les décisions de la CED ne soient pas adoptées exclusivement par les votes de l'un de ces groupes<sup>16</sup>.

## **C. Questions relatives au mode d'élection proposé pour les membres laïcs de la CED**

### **1. Rôle de l'Assemblée générale des juges**

27. En vertu du code judiciaire actuel, la CED est établi par l'Assemblée générale des juges et il appartient à l'Assemblée (c'est-à-dire aux juges) d'élire (ou de ne pas élire) les membres laïcs de la CED qui sont nommés par les OSC.

28. Le document conceptuel suggère que ce mécanisme posera des problèmes même si le nombre total de membres laïcs a été augmenté. Le document conceptuel affirme que l'assemblée générale des juges aura tendance à élire des candidats conformistes et loyaux qui ne feront pas efficacement contrepoids aux membres judiciaires de la CED. Il est entendu que le régime actuel n'encourage pas les OSC à consacrer de l'énergie à la nomination de candidats solides.

29. Malgré cette évaluation critique, le document conceptuel maintient le rôle principal de l'Assemblée générale des juges dans l'élection des membres laïcs de la CED. En même temps, il propose un mécanisme anti-blocage au cas où l'Assemblée ne parviendrait pas à élire les candidats désignés (voir paragraphe 15 ci-dessus). Certains interlocuteurs ont suggéré dans ce contexte que le retrait complet de l'Assemblée générale des juges de la procédure d'élection des membres laïcs pourrait soulever des questions de constitutionnalité, compte tenu des principes généraux d'indépendance et d'autonomie du pouvoir judiciaire, ainsi que de l'absence de dispositions constitutionnelles concernant le statut de la CED. D'autres interlocuteurs ont toutefois fait valoir que la CED était une institution établie par une loi statutaire et qu'il n'existait aucune contrainte constitutionnelle permettant au législateur de modifier le mode d'élection des membres de la CED.

---

<sup>16</sup> Voir, *mutatis mutandis*, Commission de Venise, [CDL-AD\(2022\)019](#), Avis sur le projet de loi sur la modification de certains actes normatifs (système judiciaire) de la Moldova, paragraphe 49.

30. En tout état de cause, si l'Assemblée générale des juges reste l'organe d'élection, le document conceptuel devrait préciser l'obligation de l'Assemblée d'étayer ses décisions concernant tous les candidats désignés et, en particulier, de donner des raisons concrètes et détaillées lorsqu'elle rejette un candidat désigné.

31. Toutefois, si l'Assemblée est supprimée, la question se pose de savoir quel forum ou quelle autorité pourrait la remplacer dans l'élection des membres laïcs. Certains interlocuteurs ont indiqué qu'il existe des plateformes d'OSC compétentes qui pourraient être chargées de cette tâche. Toutefois, l'élection directe par les autorités de nomination et la société civile peut sembler problématique en termes de légitimité et pourrait soulever des difficultés pratiques. La Commission de Venise a récemment reconnu les difficultés liées à l'identification et à la sélection de représentants appropriés des OSC<sup>17</sup>. Dans ce contexte, l'élection des membres du Conseil de l'intégrité publique en Ukraine lors de la conférence des OSC serait un exemple rare<sup>18</sup>. Toutefois, ce conseil a des fonctions auxiliaires<sup>19</sup> qui diffèrent de celles de la CED. En général, il n'y a pas de pratique commune pour l'élection par les OSC de leurs membres dans les organes de gouvernance judiciaire. Le code judiciaire interdit aux membres du CSM d'exercer, entre autres, des activités politiques (article 83, paragraphe 1), mais cette restriction n'est pas suffisante et n'aborde pas le problème des politiciens qui, sans période de réflexion, peuvent occuper un poste au sein du CSM.

32. Aux fins de l'élection des membres laïcs de la CED, le rôle que pourrait jouer le CSM pourrait être examiné de manière plus approfondie. En effet, le document conceptuel a déjà envisagé le pouvoir d'élection du CSM dans le cadre du mécanisme anti-blocage (voir ci-dessous). Dans ce contexte, il convient de souligner que le CSM doit rester à l'abri de toute influence politique. Parmi les garanties de neutralité politique du CSM, les autorités pourraient envisager, si nécessaire par le biais d'une modification de la constitution<sup>20</sup>, les restrictions imposées aux hommes politiques (y compris les hommes politiques récents) pour devenir membres du CSM.

33. En outre, bien que les mandats des membres du CSM soient plus longs que ceux des membres de la CED, il est utile de prévoir des garanties qui excluraient en pratique les scénarios dans lesquels la majorité des mandats des deux organes expirent en même temps.

## 2. Mécanisme anti-blocage

34. Le document conceptuel prévoit que, si l'assemblée générale des juges n'élit pas les candidats laïcs désignés membres de la CED, l'élection parmi les personnes désignées doit être effectuée par le Conseil supérieur de la magistrature. Si le Conseil supérieur de la magistrature ne parvient pas à élire des candidats, les personnes désignées seront réputées élues en vertu de la loi (*ex lege*), les candidats ayant une plus longue expérience professionnelle et un âge plus avancé ayant la préférence sur les autres candidats.

35. La Commission de Venise et la DGI se félicitent des efforts déployés par les autorités pour concevoir un mécanisme anti-blocage pour l'élection des membres laïcs de la CED. D'une manière générale, le transfert du pouvoir d'élection de l'Assemblée générale des juges au Conseil supérieur de la magistrature est une proposition raisonnable. Toutefois, le mécanisme

---

<sup>17</sup> Voir Commission de Venise, [CDL-AD\(2022\)054](#), Ukraine – Avis sur le projet de loi « portant modification de certains actes législatifs de l'Ukraine visant à améliorer la procédure de sélection compétitive des candidats au poste de juge de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine », paragraphes 33-35.

<sup>18</sup> Voir l'art. 87 (paragraphes 9-18) de la loi ukrainienne sur le pouvoir judiciaire et le statut des juges, [CDL-REF\(2021\)080](#).

<sup>19</sup> Conformément à l'art. 87 (paragraphe 1) de la loi ukrainienne sur le pouvoir judiciaire et le statut des juges, le Conseil de l'intégrité publique est établi pour aider la Haute Commission de qualification des juges d'Ukraine à déterminer si un juge (candidat au poste de juge) répond aux critères d'éthique professionnelle et d'intégrité aux fins de l'évaluation des qualifications.

<sup>20</sup> Voir les critères d'éligibilité actuels dans l'art. 174, paragraphe 3, de la Constitution.

décrit dans le document conceptuel manque de détails importants. Le transfert du pouvoir d'élection de l'Assemblée générale des juges au Conseil supérieur de la magistrature devrait être assorti de conditions et de délais clairs et équitables. L'Assemblée générale des juges devrait disposer de suffisamment de temps et de moyens pour voter sur les candidats désignés. En outre, la décision motivée de l'assemblée de ne pas élire un candidat, surtout si elle est prise à la majorité qualifiée, devrait avoir un poids considérable dans les procédures ultérieures devant le CSM. Des considérations similaires (quant aux conditions équitables) s'appliquent à la procédure devant le Conseil supérieur de la magistrature.

36. Enfin, le choix des candidats en vertu de la loi, sur la seule base de l'ancienneté professionnelle ou de l'âge est risqué ; il est contraire à l'idée d'ouvrir une compétition entre tous les candidats, afin de sélectionner les meilleurs en fonction de leurs compétences professionnelles et de leur intégrité personnelle et éthique. L'ancienneté en tant que telle n'est l'équivalent ni de la professionnalité ni de l'intégrité.

#### **IV. Conclusion**

37. A la demande du ministre de la Justice de la République d'Arménie, le présent avis évalue le document conceptuel sur la réforme de la Commission d'éthique et de discipline de l'Assemblée générale des juges (« la CED »), organe habilité à engager et à instruire des affaires disciplinaires contre des juges et à soumettre ces affaires au Conseil suprême de la magistrature pour une décision sur le fond. Les autorités souhaitent renforcer le rôle des membres laïcs de la CED en (a) en augmentant le nombre total de membres laïcs, et (b) en modifiant leur mode d'élection, dans un effort pour surmonter le corporatisme judiciaire présumé.

38. Il convient de se féliciter que les autorités aient élaboré un document conceptuel visant à accroître l'efficacité de la CED. Cela est conforme à la recommandation antérieure de la Commission de Venise et de la DGI d'assurer l'efficacité de la CED, ce qui permettrait de retirer le ministre de la Justice de la procédure d'ouverture et d'instruction des affaires disciplinaires à l'encontre des juges. La Commission de Venise et la DGI encouragent les autorités à poursuivre cette réforme.

39. L'augmentation du nombre total de membres laïcs de la CED est bienvenue. Les autorités sont invitées à réexaminer la liste des organes de nomination, étant donné que certains d'entre eux sont habilités à engager eux-mêmes des procédures disciplinaires à l'encontre de juges. En outre, le document conceptuel pourrait garantir le rôle des universitaires dans la procédure de nomination.

40. Le mécanisme anti-blocage proposé devrait prévoir des conditions claires et équitables dans les cas où l'Assemblée générale ne parvient pas à élire des candidats membres laïcs de la CED. La proposition de nomination automatique des candidats *ex lege* par ancienneté n'est pas compatible avec le principe de sélection concurrentielle des candidats les plus aptes.

41. Étant donné que le présent avis porte sur le document conceptuel, qui ne fournit qu'une approche générale et un aperçu des solutions possibles sans projet de dispositions spécifiques, les présentes recommandations ne devraient pas avoir d'incidence sur l'évaluation ultérieure du projet de loi que les autorités sont susceptibles d'élaborer.

42. La Commission de Venise et la DGI restent à la disposition des autorités arméniennes pour toute assistance supplémentaire dans ce domaine.